



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-160

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2024

Sommaire

Direction Générale de l'Aviation Civile /

R24-2024-08-01-00001 - portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Montgolfières de Sully sur Loire (2 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2024-07-30-00008 - **??** Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Gaëtan SAVATIER (37) (5 pages)

Page 6

R24-2024-07-31-00001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Cécile DEVAULT (37) (8 pages)

Page 12

R24-2024-08-02-00003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** GAEC CHRETIEN (18) (6 pages)

Page 21

R24-2024-07-30-00007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **??** Nicolas BONDON (37) (5 pages)

Page 28

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGAR

R24-2024-08-01-00002 - Délégation de signature SGAR (13 pages)

Page 34

Direction Générale de l'Aviation Civile

R24-2024-08-01-00001

portant octroi d'une licence d'exploitation de
transporteur aérien au profit de l'association
Montgolfières de Sully sur Loire

Arrêté n° 2024-LE-1443 du 1^{er} août 2024 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association Montgolfières de Sully sur Loire

La Préfète de la région Centre Val de Loire,

Préfète du Loiret,

- VU** le règlement (CE) 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 août 2004 relatifs aux exigences applicables en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- VU** le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- VU** le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 6412-11 du code des transports ;
- VU** l'arrêté 23-203 du 11 septembre 2023 (enregistré le 12 septembre 2023) de la Préfète de la région Centre Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Thierry BUTTIN, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Ouest, et à certains des agents placés sous son autorité ;
- VU** la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.344 ;
- VU** la demande de licence d'exploitation par l'association Montgolfières de Sully sur Loire en date du 24 juillet 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du III de l'article R. 6412-4 du code des transports, il est délivré, à l'association Montgolfières de Sully sur Loire (récépissé d'enregistrement n° W452013678 du 09 mars 2023 émis par la préfecture du Loiret), une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2 : La présente licence d'exploitation est particulière à l'association et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3 : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le code des transports sont respectées, et notamment que l'association :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication sans limitation de durée. Toutefois, cette licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Centre Val de Loire.

Fait à GUIPAVAS, le 1^{er} août 2024
Pour la Préfète de la région Centre Val de Loire et par délégation,
Le chargé de mission auprès de l'adjoint du directeur
SIGNE : Frédéric DANTZER

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Directeur de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le même délai.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-30-00008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Gaëtan SAVATIER (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 avril 2024 ;

- présentée par Monsieur Gaëtan SAVATIER
- demeurant 11 Route de l'Île Bouchard – 37120 LA-TOUR-SAINT-GELIN
- exploitant 269ha 20a 19ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BRIZAY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 36a 30ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CRISSAY-SUR-MANSE

- références cadastrales : 000 OC 38, 000 ZC 57, 000 ZC 76

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 9 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3ha 36a 30ca est exploité par la SCEA PESSEREAU (Marie-Noëlle, Adeline et Roger PESSEREAU) mettant en valeur une surface de 273 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Nicolas BONDON	Demeurant : La Maison Neuve 37220 AVON-LES-ROCHES
- date de dépôt de la demande complète :	01/03/2024
- exploitant :	8ha 56a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	3ha 36a 30ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : CRISSAY-SUR-MANSE - références cadastrales : 000 OC 38, 000 ZC 57, 000 ZC 76
- pour une superficie de :	3ha 36a 30ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 9 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Gaëtan SAVATIER	Agrandissement	272,5649	0,25	1090,2596	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha) Exploitant individuel à titre secondaire à 100 %	4
Nicolas BONDON	Agrandissement	11,9230	0,8875	13,4343	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) Exploitant individuel à titre secondaire 0 15 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas BONDON correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er},

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Gaëtan SAVATIER correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Gaëtan SAVATIER, demeurant 11 Route de l'Île Bouchard - 37120 LA-TOUR-SAINT-GELIN, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 3ha 36a 30ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CRISSAY-SUR-MANSE
- références cadastrales : 000 OC 38, 000 ZC 57, 000 ZC 76

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CRISSAY-SUR-MANSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-31-00001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Cécile DEVAULT (37)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (S.D.R.E.A.) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 02 mai 2024 :

- présentée par Madame Cécile DEVAULT
- demeurant 1 LA DUTERIE – 37460 BEAUMONT-VILLAGE
- exploitant 0 ha (installation)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 164,7126 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : BEAUMONT-VILLAGE

- références cadastrales : 000 ZA 5 (J), 000 ZA 5 (K), 000 ZH 1, 000 ZH 3 (J), 000 ZH 3 (K), 000 ZH 38, 000 ZH 40 (AJ), 000 ZH 40 (AK), 000 ZH 40 (CJ), 000 ZH 40 (CK), 000 ZH 48 (A), 000 ZH 48 (B), 000 ZH 50, 000 ZH 52 (A), 000 ZH 52 (B), 000 ZI 18 (J), 000 ZI 18 (K), 000 ZI 24, 000 ZI 25 (J), 000 ZI 25 (K), 000 ZI 32, 000 ZI 33 (A), 000 ZI 33 (B), 000 ZI 34 (A), 000 ZI 34 (B), 000 ZI 35, 000 ZI 61, 000 ZK 116 (J), 000 ZK 116 (K), 000 ZK 29, 000 ZK 30, 000 ZK 32, 000 ZK 68 (AJ), 000 ZK 68 (AK), 000 ZK 71, 000 ZS 41 (A), 000 ZS 41 (B), 000 ZS 48 (A), 000 ZS 53 (J), 000 ZS 53 (K), 000 ZT 59 (J), 000 ZT 59 (K), 000 ZT 92, 000 ZV 31 (A), 000 ZV 57 (A), 000 ZV 76 (AJ), 000 ZV 76 (AK), 000 ZV 80, 000 ZV 88 (A), 000 ZW 23 (A), 000 ZW 26 (AJ), 000 ZW 26 (AK), 000 ZW 26 (B), 000 ZW 47 (A), 000 ZX 18 (AJ), 000 ZX 18 (AK), 000 ZX 18 (C), 000 ZX 40 (A), 000 ZX 47 (J), 000 ZX 47 (K), 000 ZX 48

- commune de : ORBIGNY

- références cadastrales : 000 YT 19, 000 YT 20, 000 YT 26, 000 YT 27, 000 YT 28, 000 YT 29, 000 YT 30, 000 YT 33, 000 YT 34, 000 YT 35, 000 YT 4 (AJ), 000 YT 44, 000 YT 45, 000 YT 46, 000 YV 87 (AK), 000 YV 88 (B), 000 ZK 143 (A)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), lors de sa séance du 21 mai 2024;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause est exploité par l'EARL DE LA DUTERIE ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC BOURDAIS (associés-exploitants : Adrien BOURDAIS, Gabriel BOURDAIS, Karine BOURDAIS, Patrick BOURDAIS)	Demeurant : LIEU DIT 2 LA BRUERE – 37460 ORBIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	04/03/2024
- exploitant :	357,0508 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1
- élevage :	220 bovins
- superficie sollicitée :	11,5520 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de BEAUMONT-VILLAGE - référence cadastrale : 000 ZK 29 - commune de : ORBIGNY - références cadastrales : 000 YT 19, 000 YT 20, 000 YT 27, 000 YT 34, 000 YT 35
- pour une superficie de	11,1210 ha

GAEC DE BEAUCHENE (associés-exploitants : Maxime BARON, Alain BARON, Arnaud CADON)	Demeurant : LIEU DIT BEAUCHENE – 37460 ORBIGNY
- Date de dépôt de la demande complète :	01/03/2024
- exploitant :	463,56 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	22,2740 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : BEAUMONT-VILLAGE - références cadastrales : 000 ZI 18, 000 ZI 32, 000 ZI 33, 000 ZI 34, 000 ZI 35, 000 ZI 61, 000 ZK 32 - commune de : ORBIGNY - références cadastrales : 000 YT 44, 000 YT 45, 000 YT 46
- pour une superficie de	22,2740 ha

EARL BARDOU (associé-exploitant Mickaël BARDOU)	Demeurant : 11 MONT LEGER 37310 SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS
- Date de dépôt de la demande complète :	29/01/2024
- exploitant :	245 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	27,5510 ha
- parcelles en concurrence :	- commune de : BEAUMONT-VILLAGE - références cadastrales : 000 ZI 32, 000 ZI 33, 000 ZK 29, 000 ZI 18 - commune de : ORBIGNY - références cadastrales : 000 YT 19, 000 YT 20, 000 YT 27, 000 YT 34, 000 YT 35, 000 YT 44, 000 YT 45, 000 YT 46
- pour une superficie de	27,5510 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la C.D.O.A. du 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (C.R.P.M.) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Madame Cécile DEVAULT	Installation	164,7126	1	164,7126	Installation dans la limite de la dimension excessive (230 ha) avec étude économique et disposant de l'expérience professionnelle agricole 1 exploitante à titre principal	2.1
GAEC BOURDAIS (associés-exploitants : Adrien BOURDAIS, Gabriel BOURDAIS, Karine BOURDAIS, Patrick BOURDAIS)	Agrandissement	368,6028	4,75	77,6006	SAUP totale après projet dans la limite de la dimension économique viable (132 ha) 4 associés exploitants à titre principal et 1 salarié en CDI à temps plein	2.1
GAEC DE BEAUCHENE (associés-exploitants : Maxime BARON, Alain BARON, Arnaud CADON)	Agrandissement	485,8340	3	161,9447	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha) et dans la limite de la dimension excessive (230 ha) 3 associés-exploitants	3
EARL BARDOU (Mickaël BARDOU)	Agrandissement	272,5510	1	272,5510	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha) 1 associé exploitant à titre principal	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du C.R.P.M., une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Cécile DEVAULT correspond au rang de priorité 2.1 – Installation, y compris l'installation progressive, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au point 4 de l'article 5, d'un agriculteur, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui dispose de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole et a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC BOURDAIS correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation, par agrandissement ou réunions d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er},

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE BEAUCHENE correspond au rang de priorité 3 - Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au point 4 de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL BARDOU correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du S.D.R.E.A. de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Cécile DEVAULT obtient 140 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du S.D.R.E.A. (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC BOURDAIS obtient 140 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de point entre les candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Madame Cécile DEVAULT, demeurant 1 LA DUTERIE – 37460 BEAUMONT-VILLAGE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 11,1210 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUMONT-VILLAGE

- référence cadastrale : 000 ZK 29

- commune de : ORBIGNY

- références cadastrales : 000 YT 19, 000 YT 20, 000 YT 27, 000 YT 34, 000 YT 35

Parcelles en concurrence avec l'EARL BARDOU et le GAEC BOURDAIS.

ARTICLE 2: Madame Cécile DEVAULT, demeurant 1 LA DUTERIE – 37460 BEAUMONT-VILLAGE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 16,43 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUMONT-VILLAGE

- références cadastrales : 000 ZI 32, 000 ZI 33, 000 ZI 18

- commune de : ORBIGNY

- références cadastrales : 000 YT 44, 000 YT 45, 000 YT 46

Parcelles en concurrence avec l'EARL BARDOU et le GAEC DE BEAUCHENE.

ARTICLE 3 : Madame Cécile DEVAULT, demeurant 1 LA DUTERIE – 37460 BEAUMONT-VILLAGE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 5,8440 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUMONT-VILLAGE

- références cadastrales : 000 ZI 34, 000 ZI 35, 000 ZI 61, 000 ZK 32

Parcelles en concurrence avec le GAEC DE BEAUCHENE.

ARTICLE 4 : Madame Cécile DEVAULT, demeurant 1 LA DUTERIE – 37460 BEAUMONT-VILLAGE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 131,3176 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAUMONT-VILLAGE

- références cadastrales : 000 ZA 5 (J), 000 ZA 5 (K), 000 ZH 1, 000 ZH 3 (J), 000 ZH 3 (K), 000 ZH 38, 000 ZH 40 (AJ), 000 ZH 40 (AK), 000 ZH 40 (CJ), 000 ZH 40 (CK), 000 ZH 48 (A), 000 ZH 48 (B), 000 ZH 50, 000 ZH 52 (A), 000 ZH 52 (B), 000 ZI 24, 000 ZI 25 (J), 000 ZI 25 (K), 000 ZK 116 (J), 000 ZK 116 (K), 000 ZK 30, 000 ZK 68 (AJ), 000 ZK 68 (AK), 000 ZK 71, 000 ZS 41 (A), 000 ZS 41 (B), 000 ZS 48 (A), 000 ZS 53 (J), 000 ZS 53 (K), 000 ZT 59 (J), 000 ZT 59 (K), 000 ZT 92, 000 ZV 31 (A), 000 ZV 57 (A),

000 ZV 76 (AJ), 000 ZV 76 (AK), 000 ZV 80, 000 ZV 88 (A), 000 ZW 23 (A), 000 ZW 26 (AJ), 000 ZW 26 (AK), 000 ZW 26 (B), 000 ZW 47 (A), 000 ZX 18 (AJ), 000 ZX 18 (AK), 000 ZX 18 (C), 000 ZX 40 (A), 000 ZX 47 (J), 000 ZX 47 (K), 000 ZX 48

- commune de : ORBIGNY

- références cadastrales : 000 YT 26, 000 YT 28, 000 YT 29, 000 YT 30, 000 YT 33, 000 YT 4 (AJ), 000 YV 87 (AK), 000 YV 88 (B), 000 ZK 143 (A)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 5 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de BEAUMONT-VILLAGE et ORBIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-08-02-00003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC CHRETIEN (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0572 du 26 avril 2024 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Mme Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 mars 2024 ;

- présentée par le GAEC CHRETIEN (MM. CHRETIEN Florent et CHRETIEN Florian, associés exploitants)
- demeurant 4 Le Petit Mazan 18350 BLET
- exploitant 320ha 77a et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BLET
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucun salarié

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 13ha 77a, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CROISY,
- références cadastrales : A 237/ B 325/ 329/ 330/ 345
- commune de : OUROUER-LES-BOURDELINS
- références cadastrales : C 663/ 664/ 668/ D 65

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 13ha 77a est exploité sur une superficie de 4,93 ha (parcelles B 325/ 329/ 330/ A 237/ B 345) à CROISY) par le GAEC CHRETIEN, demandeur, et que 8,84 ha (parcelles C 663/ 664/ 668/ D 65 à OUROUER-LES-BOURDELINS) ne sont pas mis en valeur ;

CONSIDÉRANT que cette opération est une demande concurrente successive à la première demande déjà examinée présentée par :

GAEC BUISSON	Demeurant : Le Bout 18150 GERMIGNY-L'EXEMPT
- Date de dépôt de la demande complète :	7 octobre 2023
- exploitant :	294ha 04a
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	Aucun salarié
- élevage :	polycultures et élevages bovin allaitant et ovin
- superficie sollicitée :	64ha 35a
- parcelles en concurrence :	A 237/ B 325/ 329/ 330/ 345 à CROISY C 663/ 664/ 668/ D 65 à OUROUER-LES-BOURDELINS
- pour une superficie de	13ha 77a

CONSIDÉRANT que le GAEC BUISSON a bénéficié d'une autorisation d'exploiter à la date du 7 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 21 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC CHRETIEN	Agrandissement	334,54	2	167,27	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3
GAEC BUISSON	Agrandissement	358,39	2	179,19	SAUP totale, après projet, supérieure à la dimension économique viable (132ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHRETIEN correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC BUISSON correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}

RECOURS AUX CRITÈRES :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC CHRETIEN obtient 120 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC BUISSON obtient 60 points ;

CONSIDÉRANT l'écart significatif de points entre les candidats ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC CHRETIEN, après le recours aux critères de l'article 5, est plus prioritaire que celle du GAEC BUISSON au regard des orientations du SDREA ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC CHRETIEN, demeurant 4 Le Petit Mazan 18350 BLET, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 13ha 77a correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CROISY
- références cadastrales : A 237/ B 325/ 329/ 330/ 345

- commune de : OUROUER-LES-BOURDELINS
- références cadastrales : C 663/ 664/ 668/ D 65

Parcelles en concurrence successive avec le GAEC BUISSON.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de CROISY et OUROUER-LES-BOURDELINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 août 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2024-07-30-00007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Nicolas BONDON (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2024 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2024 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} mars 2024 :

- présentée par Monsieur Nicolas BONDON
- demeurant La Maison Neuve – 37220 AVON-LES-ROCHES
- exploitant 8ha 56a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de AVON-LES-ROCHES
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 3ha 36a 30ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CRISSAY-SUR-MANSE
- références cadastrales : 000 OC 38, 000 ZC 57, 000 ZC 76

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 9 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 3ha 36a 30ca est exploité par la SCEA PESSEREAU (Marie-Noëlle, Adeline et Roger PESSEREAU) mettant en valeur une surface de 273 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Gaëtan SAVATIER	Demeurant : 11 Route de l'Île Bouchard 37120 LA-TOUR-SAINT-GELIN
- date de dépôt de la demande complète :	16/04/2024
- exploitant :	269ha 20a 19ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	3ha 36a 30ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : CRISSAY-SUR-MANSE - références cadastrales : 000 OC 38, 000 ZC 57, 000 ZC 76
- pour une superficie de :	3ha 36a 30ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 9 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Gaëtan SAVATIER	Agrandissement	272,5649	0,25	1090,2596	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha) Exploitant individuel à titre secondaire à 100 %	4
Nicolas BONDON	Agrandissement	11,9230	0,8875	13,4343	Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations (132 ha) Exploitant individuel à titre secondaire à 15 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Nicolas BONDON correspond au rang de priorité 2.1 – Consolidation par agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er},

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Gaëtan SAVATIER correspond au rang de priorité 4 - Agrandissement au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Nicolas BONDON, demeurant La Maison Neuve – 37220 AVON-LES-ROCHES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 3ha 36a 30ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CRISSAY-SUR-MANSE
- références cadastrales : 000 OC 38, 000 ZC 57, 000 ZC 76

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CRISSAY-SUR-MANSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 juillet 2024
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2024-08-01-00002

Délégation de signature SGAR

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire
à**

**Madame Florence GOUACHE
administratrice de l'État
Secrétaire générale pour les affaires régionales**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 du Premier ministre, portant nomination de Mme Florence GOUACHE, sous-préfète hors classe, dans les fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Guillaume CHOUMERT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle « politiques publiques » ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2023 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Patrick ELDIN, attaché d'administration de l'État hors classe, dans les fonctions d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Centre-Val de Loire, chargé du pôle « modernisation et moyens » ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Florence GOUACHE, administratrice de l'État du 2^e grade, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, circulaires, rapports, correspondances et documents, marchés publics et pièces comptables, relevant des attributions du représentant de l'État dans la région, y compris les recours et les mémoires à produire devant le juge administratif ou judiciaire ainsi que ceux liés aux actes du Conseil Régional dans le cadre du contrôle de légalité, relevant des attributions de l'État dans la région Centre-Val de Loire.

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public
- la signature des décisions de passer outre refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure.
- l'exercice des compétences de la préfète de région dans la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de service régionaux ont reçu délégation.

Article 2 :

Mme Florence GOUACHE est désignée responsable de budget opérationnel de programme délégué des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- 112 « aménagement du territoire – part interrégionale »
- 112 « aménagement du territoire – régionale »
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

À ce titre, délégation est donnée à Mme Florence GOUACHE à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP précités ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution financière ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles et entre les actions ou sous-actions de ces BOP.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Florence GOUACHE, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire de la Préfète de Région.

Délégation est donnée à Mme Florence GOUACHE :

a) en qualité de responsable d'unité opérationnelle déléguée, des unités opérationnelles mutualisées et régionales, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes suivants :

- 119 « Concours spécifiques et administration »
- 137 « Égalité entre les femmes et les hommes »
- 148 « Fonction publique »
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- 349 « fonds de transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

b) en qualité de centre de coût

- de l'unité opérationnelle nationale du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », action formation, du ministère de l'intérieur
- de l'unité opérationnelle mutualisée du programme 354 « administration territoriale de l'Etat »

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence GOUACHE en tant que responsable du centre de coût SGAR, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dans la limite des sommes déléguées, relatives à l'unité opérationnelle du Loiret du BOP 354 « administration territoriale de l'État ».

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Florence GOUACHE à l'effet de signer au nom de la Préfète de Région, les marchés publics de travaux, fournitures et services et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique, pour les affaires relevant du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence GOUACHE, les délégations de signature qui lui sont données par les articles 1, 3, 4, et 5, sont exercées dans les mêmes conditions par M. Guillaume CHOUMERT et par M. Patrick ELDIN, adjoints au SGAR.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence GOUACHE, de M. Guillaume CHOUMERT et de M. Patrick ELDIN, délégation de signature est également donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, et à l'exclusion des correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres,
- aux parlementaires,
- aux présidents et vice-présidents des assemblées régionale et départementales,
- aux maires des villes chefs-lieux de département et d'arrondissement et aux présidents des métropoles et agglomérations des chefs-lieux de département,

à :

1- Mme Marie-Laure FORT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, en tant que responsable de l'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État relevant du BOP 137 « égalité entre les femmes et les hommes ».

2- Mme Isabelle ROBINET, directrice administrative et financière du secrétariat général pour les affaires régionales, à l'effet notamment de signer, dans la limite de ses attributions :

a) les pièces et documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses et à l'ordonnancement des recettes afférentes aux attributions du secrétariat général pour les affaires régionales, ainsi que des services régionaux pour lesquels les chefs de service n'ont pas reçu de délégation en matière d'ordonnancement secondaire :

- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 362 « écologie »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

b) les pièces et documents relatifs au budget de fonctionnement du SGAR relevant de l'unité opérationnelle du Loiret du BOP 354 « administration territoriale de l'Etat », dont les certifications de services faits

c) Un plafond de 20 000 € s'applique par devis, commande ou par dépense.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Robinet, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Louis PISSON-GOVART, coordonnateur du pôle budgétaire ou par Mme Grazyna MARCINKOWSKA, responsable de la coordination régionale des politiques interministérielles.

3- M. Jean-Christophe WIOLAND, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines au secrétariat général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire en tant que responsable de l'unité opérationnelle du programme 148, en tant que responsable de la partie formation de l'unité opérationnelle mutualisée du programme 354 et en tant que centre de coût de l'unité opérationnelle nationale du programme 216, action formation, du ministère de l'intérieur, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, sous un plafond de 20 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe WIOLAND, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par son adjoint, M. Nicolas LABASQUE.

4- Mme Valérie DURAND, responsable de la mission modernisation et innovation au secrétariat général pour les affaires régionales pour le P349 « fonds de transformation de l'action publique », en tant que responsable déléguée de l'UO régionale, ainsi que tous les actes juridiques et administratifs y afférents, sous un plafond de 20 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DURAND, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par Mme Soline LOTTE, chargée de projets.

5- Mme Priscilla EL GHAZZI, directrice de la plate-forme régionale « achats » au secrétariat général pour les affaires régionales pour :

- les correspondances courantes, bordereaux d'envoi relatifs aux activités de la plate-forme ;
- l'ensemble des pièces liées aux marchés publics à l'exception de l'acte d'engagement ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme EL GHAZZI, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par son adjointe, Mme Joan BREULEUX.

Article 8 :

Pour permettre l'exécution des opérations budgétaires découlant du présent arrêté, il est confié aux agents listés :

- à l'annexe 1 pour le progiciel de gestion intégrée CHORUS,
- à l'annexe 2 pour les autres applications,

le soin d'accomplir, pour le compte et au nom du délégant, les actes de gestion relevant des programmes pour lesquels une habilitation Chorus leur a été accordée.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il abroge l'arrêté préfectoral n° 23.250 du 13 octobre 2023.

Article 10 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire et notifié à chacun des délégataires.

Fait à Orléans, le 1^{er} août 2024

La préfète de la région Centre-Val de Loire

SIGNE : Sophie BROCAS

Annexe 1 : Habilitations budgétaires Chorus - SGAR Centre-Val de Loire

Programmes		Centre financier	Agents habilités	Chorus Cœur	Chorus formulaire
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	0112-DIR2	Mélanie AUBERT Patrick BOURBON Claire SOCQUET	X X X	
		0112-DR45	Mélanie AUBERT Patrick BOURBON Claire SOCQUET	X X X	
		0112-DIR2-DS45	Mélanie AUBERT Patrick BOURBON Claire SOCQUET	X X X	X X X
		0112-DR45-DP45	Patrick BOURBON	X	X
		0112-DR45-DS45	Mélanie AUBERT Patrick BOURBON Claire SOCQUET	X X X	X X X
113	Paysages, eau et biodiversité	0113-PLGN	Mélanie AUBERT Patrick BOURBON Claire SOCQUET	X X X	
119	Concours spécifiques et administration	0119-C001-DR45	Mélanie AUBERT Patrick BOURBON Claire SOCQUET	X X X	X X X
		0119-C002-DR45	Angélique BELLANGER, Grazyna MARCINKOWSKA Séverine POURADIER	X X X	X X X
137	Égalité entre les femmes et les hommes	0137-CDGC-PR45	Fabienne GODELU	X	X

Programmes		Centre financier	Agents habilités	Chorus Cœur	Chorus formulaire
148	Fonction publique	0148-DAFP-DS45	Sophie CAILLEAUX	X	X
			Emilie COMBE	X	X
			Nicolas LABASQUE	X	X
			Georgia MOREAU	X	X
			Christelle SOL	X	X
			Jean-Christophe WIOLAND	X	X
		0148-DAFP-DF45	Sophie CAILLEAUX	X	X
			Emilie COMBE	X	X
			Nicolas LABASQUE	X	X
			Georgia MOREAU	X	X
			Christelle SOL	X	X
			Jean-Christophe WIOLAND	X	X
			Magali TANET	X	X
			Fabienne GODELU	X	X
		0148-DAFP-DP45	Sophie CAILLEAUX	X	X
			Emilie COMBE	X	X
			Nicolas LABASQUE	X	X
			Georgia MOREAU	X	X
			Christelle SOL	X	X
		0148-DAFP-DR45	Jean-Christophe WIOLAND	X	X
			Sophie CAILLEAUX	X	X
			Emilie COMBE	X	X
			Nicolas LABASQUE	X	X
			Georgia MOREAU	X	X
			Christelle SOL	X	X
			Jean-Christophe WIOLAND	X	X
159	Expertise, information géographique et météorologie	0159-ESS1-ES45	Angélique BELLANGER,	X	X
			Grazyna MARCINKOWSKA	X	X
181	Prévention des risques	0181-PLGN	Mélanie AUBERT	X	
			Patrick BOURBON	X	
			Claire SOCQUET	X	
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	0209-CSOL-CPRF	Mélanie AUBERT	X	X

Programmes		Centre financier	Agents habilités	Chorus Cœur	Chorus formulaire
			Patrick BOURBON Claire SOCQUET	X X	X X
305	Stratégies économiques	0305-ESSR-ES45	Angélique BELLANGER Grazyna MARCINKOWSKA	X X	X X
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	0348-DP45	Patrick ELDIN Émilie LASGUIGNES Christelle MINIER Louis PISSON-GOVART Séverine POURADIER Isabelle ROBINET	X X X X X X	
354	Administration territoriale de l'État	0354-DR45	Angélique BELLANGER Patrick ELDIN Émilie LASGUIGNES Grazyna MARCINKOWSKA Christelle MINIER Louis PISSON-GOVART Séverine POURADIER Isabelle ROBINET	X X X X X X X X	X X
		0354-DR45-DP45	Fabienne GODELU Georgia MOREAU Magali TANET Jean-Christophe WIOLAND Angélique BELLANGER Séverine POURADIER	X X X X X X	X X X X X X
		0354-DR45-DMUT	Sophie CAILLEAUX Emilie COMBE Nicolas LABASQUE Georgia MOREAU Christelle SOL Jean-Christophe WIOLAND	X X X X X X	X X X X X X

Programmes		Centre financier	Agents habilités	Chorus Cœur	Chorus formulaire
		0354-CPNE-DR45	Patrick ELDIN Émilie LASGUIGNES Christelle MINIER Louis PISSON-GOVART Séverine POURADIER Isabelle ROBINET	X X X X X X	
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	0349-CDBU-DR45	Émilie LASGUIGNES Christelle MINIER Louis PISSON-GOVART Séverine POURADIER Valérie DURAND Soline LOTTE Georgia MOREAU Jean-Christophe WIOLAND	X X X X X X X X	 X X X X
		0349-CVAL	Angélique BELLANGER Patrick ELDIN Émilie LASGUIGNES Grazyna MARCINKOWSKA Christelle MINIER Louis PISSON-GOVART Séverine POURADIER Isabelle ROBINET	X X X X X X X X	
		0349-CVAL-RCVA	Valérie DURAND Soline LOTTE Angélique BELLANGER Séverine POURADIER	X X X X	X X X X
362	Plan de relance « Écologie »	0362-CDIE-DR45	Patrick ELDIN Emilie LASGUIGNES Christelle MINIER Louis PISSON-GOVART Séverine POURADIER Isabelle ROBINET	X X X X X X	
		0362-MCTR-DR45	Mélanie AUBERT	X	X

Programmes		Centre financier	Agents habilités	Chorus Cœur	Chorus formulaire
			Patrick BOURBON Claire SOCQUET	X X	X X
		0362-MCTR-CO45	Mélanie AUBERT Patrick BOURBON Claire SOCQUET	X X X	X X X
363	Plan de relance « Compétitivité »	0363-DITP-DR45	Mélanie AUBERT Patrick BOURBON Claire SOCQUET Soline LOTTE Louis PISSON GOVART Isabelle ROBINET	X X X X X X	X X X X
364	Plan de relance "cohésion"	0364-MCTR-DR45	Mélanie AUBERT Patrick BOURBON Claire SOCQUET	X X X	
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	0723-DR45	Patrick ELDIN Émilie LASGUIGNES Christelle MINIER Louis PISSON-GOVART Isabelle ROBINET Séverine POURADIER	X X X X X X	
	Consultation CHORUS Formulaire pour les programmes et centres financiers listés ci-dessus Engagement des marchés Consultation CHORUS		Louis PISSON-GOVART Isabelle ROBINET Sarah BERTHELARD Joan BREULEUX Assiya BOUCHAR Marie DA COSTA Priscilla EL GHAZZI		

Annexe 2 : Habilitations budgétaires Autres - SGAR Centre-Val de Loire

Applications	Agents habilités
ALICE	Angélique BELLANGER Patrick ELDIN Isabelle ROBINET Grazyna MARCINKOWSKA Séverine POURADIER
CHORUS DT	Angélique BELLANGER Patrick ELDIN Marie-Morganne BUREL Isabelle ROBINET Séverine POURADIER Grazyna MARCINKOWSKA Emilie COMBE Christelle SOL Nicolas LABASQUE Sophie CAILLEAUX Jean-Christophe WIOLAND
COLBERT	Angélique BELLANGER Séverine POURADIER
CHORUS ODA	Sarah BERTHELARD Joan BREULEUX Assiya BOUCHAR Marie DA COSTA Priscilla EL GHAZZI
PLACE	Sarah BERTHELARD Joan BREULEUX Assiya BOUCHAR Marie DA COSTA Priscilla EL GHAZZI
ROLE PREFET	Christelle MINIER Louis PISSON-GOVART

**Annexe 3 : plafonds des dépenses autorisées par carte achat
Centre de délégation SGAR**

Nom du détenteur de la carte	Dépense maximale autorisée par transaction	Dépense maximale autorisée au cours d'une année civile	Paiement dans le cadre de marché (niveau 3)	Référencement de fournisseurs (frais de fonctionnement) ou frais de réception et de représentation
Florence GOUACHE	1 500,00 €	10 000,00 €	Non	Référencement
Patrick ELDIN	1 500,00 €	7 500,00 €	Non	Référencement
Marie-Laure FORT	500,00 €	5 000,00 €	Oui	Frais de réception et de représentation